



Ville de Cerny

Essonne

Procès-verbal du Conseil municipal Séance du 13 février 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi treize février, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, sous la présidence de Madame Marie-Claire CHAMBARET, Maire, à la suite de la convocation adressée le 7 février 2025.

Étaient présents : Mme CHAMBARET, M. HEUDE, Mme MITTELETTE-ROUISSI, M. PRAT, Mme BARBERI, MM. LACOMME, VELAY, Mme MAUGERE, M. MIKOLAJCZAK, Mme FILLATRE, Mme TRIMBOUR, Mme VUITRY, MM. PIERROT, JACQUET

Ont donné pouvoir : Mme Chrystelle LEPAGE à Mme Marie-Claire CHAMBARET
M. Alain VUITRY à M. Alain PIERROT

Absents excusés : M. Olivier CARNOT, Mme Alexandra EYERABIDE, Mme Laetitia LAUTRU, MM. Thomas FILLATRE, Erwan MERLET, Bruno DUBOIS, Mme Marine DENOYER

A été désignée Secrétaire de séance : Mme Nadine-Françoise MAUGERE

Les procès-verbaux des séances du 5 décembre 2024 et 16 janvier 2025 n'appellent aucune observation. Ils sont en conséquence adoptés à l'unanimité.

Il est précisé que le point 12 inscrit à l'ordre de jour du Conseil municipal du 5 décembre 2024 sera reporté lors du conseil municipal du mois de mars.

<p>DÉLIBÉRATION N° 2025 / II / 1 – 7.1 ENGAGEMENT D'UNE DÉPENSE D'INVESTISSEMENT PRÉALABLEMENT AU VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025</p>

Il est demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur l'engagement, préalablement au vote du budget 2025, de la dépense énumérée ci-après, nécessaire au bon fonctionnement de l'école maternelle :

N° articles	Libellés	Montants	Motifs
2188	Autres acquisitions	427,42 €	Acquisition d'un lave-linge

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1612-1,
VU le règlement budgétaire et financier adopté par délibération n° 2023 / XII / 2 – 7.1 du Conseil municipal du 21 décembre 2023,
VU la délibération n° 2024 / IV / 4 -7.1 du Conseil municipal du 11 avril 2024 portant adoption du budget primitif 2024 de la commune,
CONSIDÉRANT la possibilité donnée au Maire, sur autorisation du Conseil municipal, d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement préalablement au vote du budget de l'année, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette),
CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à l'acquisition d'un lave-linge pour le bon fonctionnement de l'école maternelle, avant le vote du budget 2025,
CONSIDÉRANT le montant des crédits d'investissement ouverts au budget primitif 2024, L'exposé ayant été entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ

AUTORISE Madame le Maire à engager, liquider et mandater, préalablement au vote du budget primitif 2025, le dépense d'investissement suivante :

Dépenses d'investissement	Montant TTC
Acquisition d'un lave-linge	427,42 €

DIT que cette somme sera inscrite au budget primitif de l'exercice 2025, au chapitre 21,

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

**DÉLIBÉRATION N° 2025 / II / 2 – 8.2
DISPOSITIFS D'AIDES EN DIRECTION DES JEUNES EN
DIFFICULTÉ D'INSERTION : CONVENTION TRIENNALE 2025-2027
AVEC LE CD.91**

Dans le cadre de sa politique d'insertion jeunesse, le Département soutient l'accès à l'autonomie des jeunes connaissant des difficultés d'insertion sociale et professionnelle, notamment par la mobilisation du Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes (FDAJ).

Ce fonds, créé par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 et placé sous l'autorité du Président du Conseil Départemental, a pour objectif d'attribuer aux jeunes âgés de 18 à 25 ans en difficultés, des aides destinées à favoriser leur insertion sociale et professionnelle.

Pour bénéficier de ce fonds, les jeunes doivent obligatoirement être accompagnés par un professionnel de l'insertion qui les aide à identifier les étapes de construction de leur parcours et projet d'insertion.

Les aides financières individuelles se déclinent en deux types : d'une part les aides d'urgence, sous la forme de tickets CAP permettant aux jeunes de faire des achats alimentaires, d'hygiène ou d'habillement et, d'autre part, les aides à projet permettant de financer des formations, des aides au transport ou à l'hébergement.

Les fonds du FDAJ peuvent aussi être mobilisés pour financer des actions collectives : il s'agit alors d'un projet commun à un groupe de jeunes bénéficiaires qui doivent être impliqués dans sa mise en place et encadrés par un professionnel d'une Mission Locale. Ce projet doit apporter une véritable plus-value dans leur parcours d'insertion professionnelle.

La crise sanitaire et ses conséquences avaient amené le Département à revoir ce dispositif afin d'apporter aux jeunes des solutions répondant à leur situation. Le Règlement Intérieur Départemental du FDAJ a donc été revu et validé en séance plénière du 12 décembre 2022.

Certaines mesures déjà adoptées en 2020 et 2021 font désormais partie du dispositif : augmentation du plafond des aides d'urgence à hauteur de 500 € par jeune et par année civile, financement des formations à distance, achat de micro-ordinateurs.

De nouvelles évolutions ont été intégrées : le financement de nuitées d'hôtel, de mobilier de première nécessité, et de timbre fiscal ; l'augmentation du plafond annuel cumulé des aides à 2 500 € par jeune et l'ouverture des aides aux 16-17 ans. Ces dispositions amènent à recalculer la participation des communes.

En Essonne, depuis 2007, certaines communes du département ont fait le choix d'être des partenaires privilégiés en contribuant financièrement à hauteur de 0,50€ par jeune résidant sur leur commune (les données INSEE servent de base de calcul pour déterminer les contributions).

Cette participation permet à chaque ville :

- de siéger au sein des instances consultatives d'attribution des aides et de participer ainsi au processus de décision
- de voir leur engagement à participer financièrement au dispositif FDAJ dûment mentionné sur les notifications d'attribution des aides envoyées aux jeunes
- de participer aux réunions annuelles de bilan
- de recevoir l'ensemble des données statistiques relatives au FDAJ pour leur territoire.

Par délibération n° CP-2024-273, adoptée le 14 octobre 2024, la Commission Permanente du Département a acté une participation facultative des communes à ce fonds de 0,50 € par jeune de 16 à 25 ans.

La municipalité souhaitant participer au financement du dispositif, il est demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur ce point.

A.PRAT demande de préciser si la participation de 0,50€ concerne tous les jeunes Cernois âgés de 16 à 25 ans ou cible uniquement ceux en faisant la demande.

S.MITTELETTE-ROUISSI confirme qu'il s'agit de constituer un fond d'aide concernant la tranche d'âge de 16 à 25 ans, soit 347 jeunes x 0.50 €, puis de redistribuer cette collecte pour les jeunes en situation d'insertion qui en effectuent la demande via des assistantes sociales. Pour la commune de Cerny, il s'agit de verser 173,50 euros alors que les jeunes pourront bénéficier d'aides beaucoup plus conséquentes si nécessaire.

MC CHAMBARET en réponse à A. PIERROT précise qu'il y a 347 jeunes Cernois âgés de 16 à 25 ans et qu'ils sont tous susceptibles d'en profiter s'ils se trouvent en difficulté.

Joelle VUITRY précise que la demande se fait auprès du département.

Alain PRAT souligne qu'il savait qu'il y avait des aides à la formation, mais ignorait qu'il y en avait aussi pour l'habillement et l'alimentation, ce qui prouve que certains jeunes sont en très grande difficulté.

MC CHAMBARET indique que certains jeunes font partie de l'ASE et qu'après 21 ans, ils ne sont plus pris en charge d'où ce besoin d'aides à l'habillement... Elle précise par ailleurs qu'elle est plus que favorable au financement du dispositif.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la délibération n° CP-2024-273 du Conseil départemental, adoptée le 14 octobre 2024 approuvant les modalités de participation des communes au Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes (FDAJ),

CONSIDÉRANT la volonté municipale de mieux répondre aux besoins des jeunes en difficulté âgés de 16 à 25 ans, en complément de l'action déjà menée en direction du public jeune sur son territoire,

CONSIDÉRANT que le Fonds d'aide aux jeunes proposé par le Département est un outil favorisant l'insertion socio-professionnelle, par le versement notamment d'aides financières pour le financement de projets de formation ou d'accès à l'emploi,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer une réponse de proximité et coordonnée avec le Département, gestionnaire du dispositif, à travers la signature d'une convention,

VU les termes de la convention 2025-2027 proposée par le Département fixant les modalités de ce partenariat,

L'exposé ayant été entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ**

APPROUVE les termes de la convention triennale 2025-2027 avec le Département de l'Essonne, telle que présentée à l'assemblée, relative aux dispositifs d'aides en direction des jeunes en difficulté d'insertion,

AUTORISE, afin d'abonder l'enveloppe dédiée au fonds d'aide, le versement de la participation financière annuelle de la commune, suivant les modalités définies dans ladite convention,

DÉSIGNE M. Alain PRAT, Mme Stéphanie MITTELETTE-ROUISSI, Mme Cynthia TRIMBOUR, Mme Joëlle VUITRY en tant que représentants de la commune, pour la représenter aux différentes instances du dispositif,

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention triennale 2025-2027 et toutes pièces consécutives à cette décision.

DÉLIBÉRATION N° 2025 / II / 3 - 9.1
PERSONNEL COMMUNAL : INSTAURATION D'UNE
PARTICIPATION AU FINANCEMENT DES CONTRATS ET
RÉGLEMENTS LABELLISÉS DES AGENTS DE LA COLLECTIVITÉ
POUR LE RISQUE PRÉVOYANCE

En application de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 a redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Dans ce cadre, par délibération n° 2022 / I / 7 – 9.1, le Conseil municipal du 10 février 2022 a débattu sur la protection complémentaire accordée aux agents de la collectivité.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 a précisé les garanties minimales au titre de la couverture prévoyance et a défini les montants de référence permettant de déterminer la participation minimale obligatoire des employeurs au financement des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques santé et prévoyance.

Les dispositions relatives à la « prévoyance » sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2025, celles relatives à la « santé » le seront le 1^{er} janvier 2026.

La commune ayant déjà mis en place une participation au financement de la Protection sociale complémentaire au profit de ses agents pour couvrir le risque « santé » (Délibération n° 2019 / VI / 5 – 8.2 du Conseil municipal du 21 décembre 2019), en application du décret du 8 novembre 2011 susvisé, dans le respect des conditions fixées par le décret du 20 avril 2022, elle n'est pas tenue de délibérer de nouveau sur ce point.

Pour mémoire, la participation financière pour ce risque est accordée exclusivement au contrat référencé par le Centre interdépartemental de gestion de la Grande Couronne d'Ile-de-France, la collectivité ayant signé une convention de participation Santé 2020-2025 avec le CIG.

Par contre, dans le cadre de la « prévoyance », il y a lieu d'instaurer une participation communale.

Les garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès mentionnées à l'article L. 827-11 du Code général de la fonction publique, sont au minimum celles définies aux articles 3 et 4 du décret de 2022.

Le montant de la participation mensuelle de la commune au financement des garanties ne peut être inférieure à 20 % du montant de référence, fixé à 35 euros.

Le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 dispose que l'employeur peut choisir entre la convention de participation ou la labellisation.

La convention de participation, dont le principe est la sélection d'un seul organisme de complémentaire labellisé dans le cadre d'un appel à la concurrence lancé par la collectivité, permet une gestion plus unitaire du dispositif, mais l'agent n'a que le choix d'adhérer ou de ne pas adhérer dans ce cas.

La labellisation permet la portabilité de la participation d'une collectivité à une autre (détachement, mutation...), la liberté de choix par l'agent de sa complémentaire parmi les organismes dont les contrats sont labellisés. Le dispositif peut être revu chaque année.

Compte-tenu des délais impartis pour se conformer à la législation, il est demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur la labellisation.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.452-42 et L 827-1 à L 827-12,

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, notamment ses articles 2 à 4,

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU la délibération n° 2019 / VI / 5 – 8.2 du Conseil municipal du 21 décembre 2019 portant participation de la commune au financement de la protection sociale complémentaire de ses agents,

VU la délibération n° 2022 / I / 7 – 9.1 du Conseil municipal du 10 février 2022 portant débat sur la protection complémentaire accordée aux agents de la collectivité,

CONSIDÉRANT l'obligation faite à la collectivité de participer, à compter du 1^{er} janvier 2025, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès des agents de la collectivité, CONSIDÉRANT les garanties minimales de protection sociale complémentaire telles que définies aux articles 3 et 4 du décret du 20 avril 2022,

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de la labellisation, les agents restent libres de souscrire individuellement le contrat de prévoyance de leur choix,

CONSIDÉRANT que seuls les contrats labellisés ouvrent droit à la participation financière de l'employeur,

CONSIDÉRANT que le montant de la participation mensuelle au financement, pour chaque agent, ne peut être inférieure à 20 % du montant de référence fixé à 35 euros,

CONSIDÉRANT l'avis du comité social territorial réuni le 29 janvier 2025,

L'exposé ayant été entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ

DÉCIDE l'instauration d'une participation au financement des contrats et règlements labellisés des agents de la collectivité souscrits pour le risque « prévoyance »,

PRÉCISE que cette participation financière sera versée :

- sur présentation, chaque année, d'une attestation d'assurance justifiant de la souscription, par l'agent, à un contrat labellisé en cours de validité, lui garantissant une couverture minimum contre les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès, telle que définie aux articles 3 et 4 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022,

- dans la limite du montant réel de la cotisation versée par l'agent,

- à tout agent de la collectivité, en position d'activité ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité,

FIXE le montant de la participation financière à 7 €/mois et par agent,

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la collectivité,

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

DÉLIBÉRATION N° 2025 / II / 4 – 5.7

CCVE : AVENANT N° 3 A LA CONVENTION DE GESTION DE LA ZONE D'ACTIVITÉS « LES GROUETTES »

Par délibération n° 2017 / X / 16 – 5.7 du 4 octobre 2017, le Conseil municipal a approuvé les termes et les conditions de la convention de gestion de la zone d'activités « Les Grouettes » à intervenir avec la Communauté de communes du Val d'Essonne (CCVE).

Il a autorisé la signature d'un avenant de prorogation de la durée de cette convention jusqu'au 31 décembre 2022 (par délibération n° 2022 / I / 4 - 5.7 du 10 février 2022) et, jusqu'au 31 décembre 2024 (par délibération n° 2023 / II / 7 – 5.7 du 16 février 2023).

La CCVE propose la signature d'un nouvel avenant de prolongation jusqu'au 31 décembre 2025 pour les raisons évoquées dans les termes de l'avenant n° 3 joint au rapport.

Il est demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur ce point.

F. LACOMME précise que, pour la CCVE, ce dossier est complexe pour certaines zones d'activités (elle ne doit en effet s'occuper ni des espaces verts, ni des trottoirs mais est en charge des voiries). Elle propose donc aux communes de prolonger la convention de gestion d'un an.

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5214-16 et L.5214-16-1,

VU le Code de la commande publique,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, et notamment son article 64,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DRCL 0393 du 11 décembre 2002 portant création de la Communauté de communes du Val d'Essonne (CCVE),

VU l'arrêté préfectoral n° 2003 PREF-DRCL 435 du 15 décembre 2003 portant adhésion des communes de Baulne et La Ferté-Alais à la Communauté de communes du Val d'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF –DRCL 029 du 3 février 2010 portant adhésion des communes de Guigneville-sur-Essonne, d'Huison-Longueville, Orveau et Vayres-sur-Essonne à la Communauté de communes du Val d'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-DRCL/254 du 10 mai 2017 portant mise à jour des statuts de la CCVE et évolution de ses compétences,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DRCL/086 du 28 février 2018 portant modification des statuts de la CCVE par l'extension de ses compétences relatives à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, à l'eau et à l'assainissement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DRCL-403 du 25 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil communautaire de la CCVE à compter du prochain renouvellement général des Conseils municipaux et communautaires de 2020,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DRCL-171 du 4 juin 2020 portant modification de la liste de ses compétences supplémentaires, redéfinition de ses compétences supplémentaires et mise en place d'une nouvelle répartition des sièges,

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DRCL-258 du 19 novembre 2024 portant modifications statutaires de la Communauté de communes du Val d'Essonne,

VU la délibération n° 114-2024 du Conseil communautaire du 17 décembre 2024 portant approbation des termes et des conditions de l'avenant n° 3 à la convention de gestion des services des zones d'activité,

VU la délibération n° 2017 / X / 16 – 5.7 du Conseil municipal du 4 octobre 2017 autorisant Madame le Maire à signer la convention de gestion de la zone d'activités « Les Grouettes » avec la CCVE,

VU les délibérations successives n° 2022 / I / 4 - 5.7 du 10 février 2022 et n° 2023 / II / 7 – 5.7 du 16 février 2023, par lesquelles le Conseil municipal a autorisé la signature des avenants 1 et 2 de prorogation de la durée de ladite convention jusqu'au 31 décembre 2024,

CONSIDÉRANT que la commune est membre de la Communauté de communes du Val d'Essonne et qu'en vertu de la loi NOTRe du 7 août 2015, la Communauté de communes est, depuis le 1^{er} janvier 2017, entièrement compétente pour la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire,

CONSIDÉRANT l'arrivée à échéance de la convention de gestion de la ZA « Les Grouettes », et les raisons évoquées par la Communauté de communes quant à son renouvellement,

VU les termes de l'avenant n° 3 à la convention de gestion de la zone d'activités « Les Grouettes » située à Cerny,

L'exposé ayant été entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ**

APPROUVE les termes de l'avenant n° 3 à la convention de gestion de la zone d'activité « Les Grouettes », tel que présenté à l'assemblée, portant prolongation de sa durée jusqu'au 31 décembre 2025,

AUTORISE Madame le Maire à le signer ainsi que toutes pièces consécutives à cette décision.

DÉLIBÉRATION N° 2025 / II / 5 – 5.3

MODIFICATION DE LA CONSTITUTION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Par délibérations successives du 23 juin 2022 et du 25 janvier 2023, le Conseil municipal a modifié la composition des commissions municipales constituées en 2021 par délibération n° 2021 / IV / 3 - 5.3.

Monsieur Erwan MERLET, conseiller municipal, a exprimé sa volonté de se retirer des commissions municipales dans lesquelles il a été désigné.

Considérant la nécessité de garantir la représentation proportionnelle au sein de ces commissions pour permettre l'expression pluraliste des élus, il est proposé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur ce point.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-22,
VU la délibération n° 2021 / IV / 3 - 5.3 du Conseil municipal du 20 mai 2021 portant composition et constitution des commissions municipales,
VU les délibérations n° 2022 / V / 12 - 5.3 et n° 2023 / I / 8 - 5.3 des Conseils municipaux des 23 juin 2022 et 25 janvier 2023 portant modification de la constitution des commissions municipales,
VU la demande présentée par Monsieur MERLET, conseiller municipal, réceptionné en mairie le 4 février 2025, de se retirer des commissions municipales dans lesquelles il a été désigné,
CONSIDÉRANT que les commissions municipales sont chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres,
CONSIDÉRANT le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale,
CONSIDÉRANT la nécessité de rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique de l'assemblée au sein des commissions municipales,
L'exposé ayant été entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ**

DÉCIDE de voter à main levée pour modifier la composition des commissions énumérées ci-après, constituées par délibérations des 23 juin 2022 et 25 janvier 2023,

Commission « Finances »

Après appel à candidatures pour chaque poste à pourvoir au sein de la commission « finances », la liste suivante est présentée :

- Marie-Claire CHAMBARET
- Rémi HEUDE
- François LACOMME
- Patrick MIKOLAJCZAK
- Olivier CARNOT
- Nadine-Françoise MAUGERE
- Stéphanie MITTELETTE-ROUISSI
- Alain VUITRY
- Alain PIERROT

Une seule liste étant présentée pour chacun des postes à pourvoir, **sont nommés membres de la commission « finances », À L'UNANIMITÉ,**

Marie-Claire CHAMBARET
Rémi HEUDE
François LACOMME
Patrick MIKOLAJCZAK
Olivier CARNOT
Nadine-Françoise MAUGERE
Stéphanie MITTELETTE-ROUISSI
Alain VUITRY
Alain PIERROT

Commission « Sécurité et travaux »

Après appel à candidatures pour chaque poste à pourvoir au sein de la commission « sécurité et travaux », la liste suivante est proposée :

- Marie-Claire CHAMBARET
- Rémi HEUDE
- Patrick MIKOLAJCZAK
- Nadine-Françoise MAUGERE
- Thomas FILLATRE
- Bruno DUBOIS
- Alain VUITRY
- Alain PIERROT

Une seule liste étant présentée pour chacun des postes à pourvoir, **sont nommés membres de la commission « sécurité et travaux », À L'UNANIMITÉ**

Marie-Claire CHAMBARET
Rémi HEUDE
François LACOMME
Patrick MIKOLAJCZAK
Nadine-Françoise MAUGERE
Thomas FILLATRE
Bruno DUBOIS
Alain VUITRY
Alain PIERROT

Commission « Urbanisme »

Après appel à candidatures pour chaque poste à pourvoir au sein de la Commission « urbanisme », la liste suivante est proposée :

- Marie-Claire CHAMBARET
- Rémi HEUDE
- François LACOMME
- Thomas FILLATRE
- Bruno DUBOIS
- Joëlle VUITRY
- Alain PIERROT

Une seule liste étant présentée, pour chacun des postes à pourvoir, **sont nommés membres de la Commission urbanisme, À L'UNANIMITÉ**

Marie-Claire CHAMBARET
Rémi HEUDE
François LACOMME
Thomas FILLATRE
Bruno DUBOIS
Joëlle VUITRY
Alain PIERROT

Après appel à candidatures pour chaque poste à pourvoir au sein de de la Commission « Environnement et développement durable », la liste suivante est proposée :

- Stéphanie MITTELETTE-ROUISSI
- François LACOMME
- Nadine-Françoise MAUGERE
- Joëlle VUITRY
- Alain PIERROT

Une seule liste étant présentée, pour chacun des postes à pourvoir, **sont nommés membres de la commission « Environnement et développement durable », À L'UNANIMITÉ**

Stéphanie MITTELETTE-ROUISSI
François LACOMME
Nadine-Françoise MAUGERE
Joëlle VUITRY
Alain PIERROT

<p>DÉLIBÉRATION N° 2025 / II / 6 – 5.3 RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET DE LA COMMISSION MAPA</p>

Par délibération n° 2023 / III / 1 – 5.3 du 23 mars 2023, le Conseil municipal a procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres (CAO) à caractère permanent et procédé à l'élection de ses membres.

Cependant, suite à la demande de Monsieur Erwan MERLET, Conseiller municipal, membre titulaire de cette commission, de ne plus y siéger, il y a lieu de procéder au renouvellement intégral de tous ses membres.

En effet, le renouvellement de la CAO n'est obligatoire que dans le cas où sa composition ne permet plus de garantir l'expression pluraliste des élus en son sein (article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales).

En l'absence de M. MERLET, cette expression pluraliste ne serait plus assurée.

Modalités de l'élection des membres de la CAO

a. Titulaires

Les membres de la CAO sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

b. Suppléants

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires (art. L.1411-5). Il y a lieu d'élire les suppléants sur la même liste que les titulaires.

c. Scrutin

Il est voté au scrutin secret pour les nominations, sauf si le Conseil décide à l'unanimité de ne pas y recourir (art. L.2121-21).

Toutefois, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales, ou si une seule liste a été présentée après appel à candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire (art. L.2121-21).

Composition de la CAO

Suivant l'article L.1411-5 du CGCT, la CAO est composée, pour une commune de 3 500 habitants et plus, du maire (ou de son représentant) et de 5 membres du Conseil municipal.

La CAO ne peut pas comporter plus de membres avec voix délibérative que le nombre prévu. Dès lors que la CAO a plus de membres qu'elle devrait comporter, la décision d'attribution d'un marché est considérée comme effectuée dans des conditions irrégulières et doit donc être annulée

Il est procédé au cours de la séance à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1414-2, L.1411-5, L.2121-21 et L.2121-22,

VU la délibération n° 2020 / III / 4 – 5.3 du Conseil municipal du 13 juin 2020 portant constitution d'une commission d'appel d'offres (CAO) à caractère permanent,

VU la délibération n° 2023 / III / 1 – 5.3 du Conseil municipal du 23 mars 2023 portant renouvellement des membres de la commission d'appel d'offres (CAO) à caractère permanent, CONSIDÉRANT la demande de Monsieur Erwan MERLET, Conseiller municipal, membre titulaire, de ne plus faire partie de cette commission,

CONSIDÉRANT qu'en conséquence la composition de la CAO ne permet plus l'expression pluraliste des élus en son sein,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à son renouvellement intégral,

L'exposé ayant été entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ**

DÉCIDE, en vue de procéder à l'élection de nouveaux membres titulaires et suppléants au sein de la commission d'appel d'offres, de laisser un délai de deux minutes pour le dépôt, auprès de Madame le Maire, des listes de candidats.

Après appel à candidatures, la liste suivante est proposée :

Membres titulaires	Membres suppléants
Rémi HEUDE	Cynthia TRIMBOUR
François LACOMME	Sylvie BARBERI
Patrick MIKOLAJCZAK	Patrick VELAY
Alain VUITRY	
Alain PIERROT	Joëlle VUITRY

Une seule liste étant présentée, **sont nommés membres de la Commission d'appel d'offres, À L'UNANIMITÉ**

Membres titulaires	Membres suppléants
Rémi HEUDE	Cynthia TRIMBOUR
François LACOMME	Sylvie BARBERI
Patrick MIKOLAJCZAK	Patrick VELAY
Alain VUITRY	
Alain PIERROT	Joëlle VUITRY

DIT que les membres titulaires et suppléants élus sont également membres de la Commission qui est constituée pour l'attribution des marchés publics passés selon une procédure adaptée.

DÉLIBÉRATION N° 2025 / II / 7 - 5.7
SIEGIF : DEMANDE D'ADHÉSION AU TITRE DE LA COMPÉTENCE
« MOBILITÉ ÉLECTRIQUE », DÉFINIE COMME COMPÉTENCE
« RELATIVE AUX INFRASTRUCTURES DE CHARGES POUR
VÉHICULES ÉLECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES
(IRVE)

Par courrier réceptionné en date du 16 décembre 2024, le Syndicat intercommunal d'électricité du Gâtinais d'Ile-de-France (SIEGIF) a transmis à la commune l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DRCL-263 du 28 novembre 2024, actant diverses modifications de ses statuts dont l'ajout de la compétence relative aux infrastructures de recharges pour véhicules électriques et hybrides (IRVE).

Le Syndicat a également invité la commune :

- à délibérer pour adhérer au SIEFIF au titre de la compétence « mobilité électrique » de manière à s'inscrire à la fois dans le schéma directeur et dans la programmation du déploiement des Infrastructures de Recharge pour les Véhicules Électriques (IRVE) sur le territoire communal
- à désigner au sein de l'assemblée délibérante, un délégué titulaire et deux délégués suppléants, conformément aux modalités prévues à l'article 8 des statuts révisés.

Le Conseil municipal s'est déjà prononcé sur ce point, d'abord en 2017 (Délibération n° 2017 / X / 13 – 9.1), puis en 2024 (Délibération n° 2024 / II / 6 – 8.4). Cependant, ces délibérations sont intervenues préalablement à l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2024.

Il est donc demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir se prononcer à nouveau sur ce point.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5711-1 et L.5212-16, L.5211-17 et L.5211-20,

VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2001 portant création du Syndicat Intercommunal d'Electricité du Gâtinais d'Ile-de-France (SIEGIF),

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-DRCL/237 du 3 avril 2015 portant modification du siège du SIEGIF,

VU la délibération n° 2017 / X / 13 – 9.1 du Conseil municipal du 4 octobre 2017 portant transfert de compétence au SIEGIF pour l'installation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques,

VU la délibération du Comité syndical du SIEGIF n° 2021/09 du 23 août 2021 portant modification de ses statuts et prenant en compte sa transformation en syndicat à la carte,

VU la délibération n° 2021 / VI / 15 – 5.3 du Conseil municipal du 21 octobre 2021 approuvant les statuts du SIEGIF dans leur version du 23 août 2021,

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-PREF-DRCL-767 du 15 novembre 2021 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Electricité du Gâtinais d'Ile-de-France, transformation de sa nature juridique en syndicat mixte fermé à la carte et ajout de nouvelles compétences optionnelles,

VU la délibération n° 2024 / IV / 9 – 5.7 du Conseil municipal du 11 avril 2024 approuvant les statuts du SIEGIF tels que présentés à l'assemblée dans leur version votée en Comité syndical du 4 décembre 2023,

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DRCL-056 du 13 juin 2024 portant modification de l'article 10 des statuts du SIEGIF relatif à son siège social,

VU la délibération n° 2024 / VII / 8 – 5.7 du Conseil municipal du 25 septembre 2024 approuvant la modification des statuts du SIEGIF dans leur version votée en Comité syndical du 7 juillet 2024,

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DRCL-263 du 28 novembre 2024, actant diverses modifications des statuts du SIEGIF dont l'ajout de la compétence relative aux infrastructures de recharges pour véhicules électriques et hybrides (IRVE),

CONSIDÉRANT la volonté municipale de confirmer sa candidature au déploiement, sur le territoire communal, des Infrastructures de charges pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE),

L'exposé ayant été entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ**

DÉCIDE d'adhérer au SIEGIF au titre de sa compétence « mobilité électrique » relative aux Infrastructures de charges pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE),

AUTORISE le transfert au SIEGIF de la compétence « mobilité électrique » définie comme compétence « relative aux Infrastructures de charges pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) »,

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

<p>DÉLIBÉRATION N° 2025 / II / 8 - 5.7 SIEGIF : ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL AU COMITÉ SYNDICAL</p>
--

L'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DRCL-263 du 28 novembre 2024 modifie, dans son article 2, l'article 8 des statuts du Syndicat intercommunal d'électricité du Gâtinais d'Ile-de-France (SIEGIF) sur la représentativité de ses membres au sein du Comité syndical, de la façon suivante :

« Le syndicat est administré conformément à la loi par un organe délibérant, le Comité syndical composé de délégués élus par les organes délibérants de ses membres.

Le comité est composé de la façon suivante :

- Les membres désignent un délégué titulaire et deux délégués suppléants.
- Les EPCI membres, intervenant en représentation-substitution, désignent un délégué titulaire et deux délégués suppléants par commune représentatrice et comprise dans le périmètre du syndicat.

En cas d'empêchement du membre titulaire, les délégués suppléants sont appelés à siéger au Comité avec voix délibérative ».

La commune de Cerny étant membre du SIEGIF, il y a lieu de procéder à l'élection de délégués au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5711-1 et L.5212-16, L.5211-17 et L.5211-20,

VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2001 portant création du Syndicat Intercommunal d'Electricité du Gâtinais d'Ile-de-France (SIEGIF),

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DRCL-263 du 28 novembre 2024 actant diverses modifications des statuts du SIEGIF,

VU la délibération n° 2024 / VII / 8 – 5.7 du Conseil municipal du 25 septembre 2024 approuvant la modification des statuts du SIEGIF dans leur version votée en Comité syndical du 7 juillet 2024,

CONSIDÉRANT la modification de l'article 8 des statuts du SIEGIF sur la représentativité de ses membres au sein du Comité syndical,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à l'élection de délégués au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages,

L'exposé ayant été entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ**

DÉCIDE de voter à main levée pour l'élection du délégué titulaire et des délégués suppléants,

DÉCIDE, en vue de procéder à l'élection de laisser un délai de deux minutes pour le dépôt, auprès de Madame le Maire, des listes de candidats,

Après appel des candidatures, la liste suivante est proposée :

Membre titulaire	Membres suppléants
Rémi HEUDE	Patrick VELAY
	Alain VUITRY

Une seule liste étant présentée, **sont nommés pour représenter la commune au Conseil syndical du SIEGIF :**

Membre titulaire	Membres suppléants
Rémi HEUDE	Patrick VELAY
	Alain VUITRY

DÉLIBÉRATION N° 2025 / II / 9 – 9.1
SIARCE : RAPPORT D'ACTIVITÉ 2023 RELATIF AUX EAUX
PLUVIALES

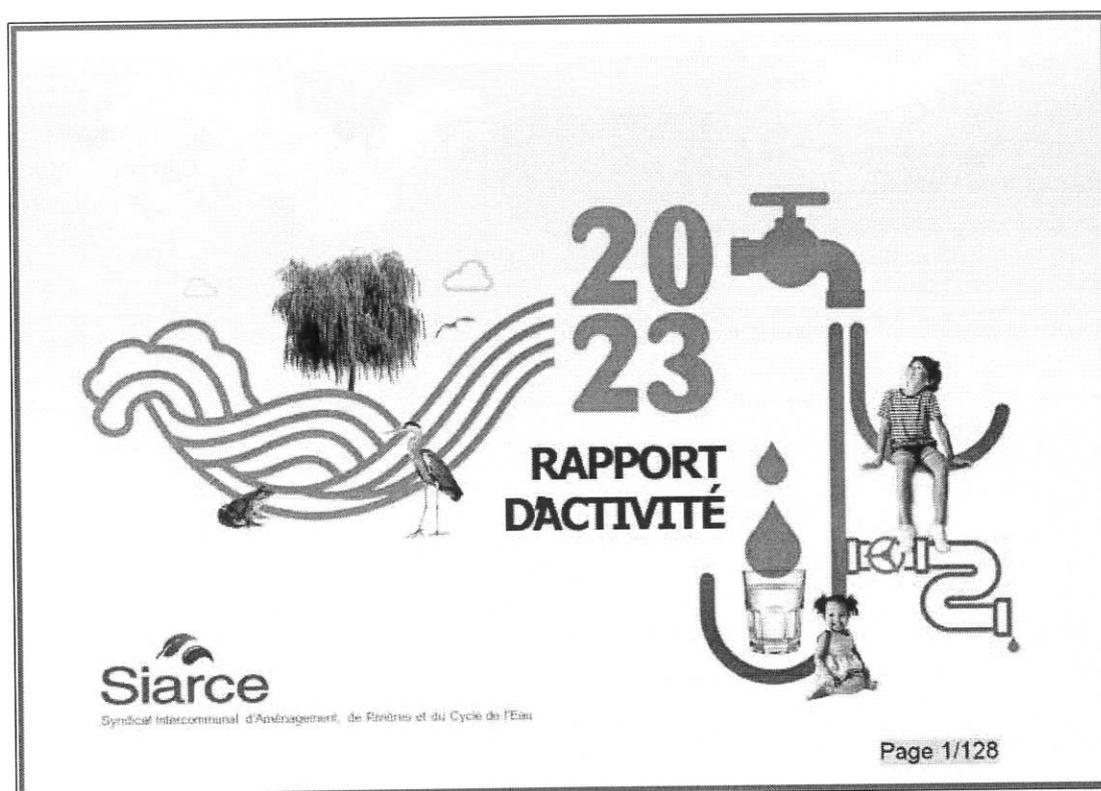
Par délibération n° 2019 / IV / 12 – 5.7 du 3 juillet 2019, le Conseil municipal a décidé l'adhésion de la commune de Cerny au SIARCE au titre de la compétence « eaux pluviales urbaines ».

Cette adhésion a été actée par arrêté inter-préfectoral n° 2021-PREF-DRCL-609 du 25 août 2021, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne le 26 août 2021.

En tant que membre du SIARCE au titre de la compétence « eaux pluviales urbaines », celui-ci a donc fait parvenir à la commune, son rapport d'activité 2023.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales, présentation de ce rapport d'activité 2023, sur la partie « eaux pluviales urbaines » sera faite à l'assemblée.

R. HEUDE présente une synthèse du rapport en quelques diapositives. Il précise que seule la compétence eaux pluviales est ici rapportée.



Qui sommes-nous ?

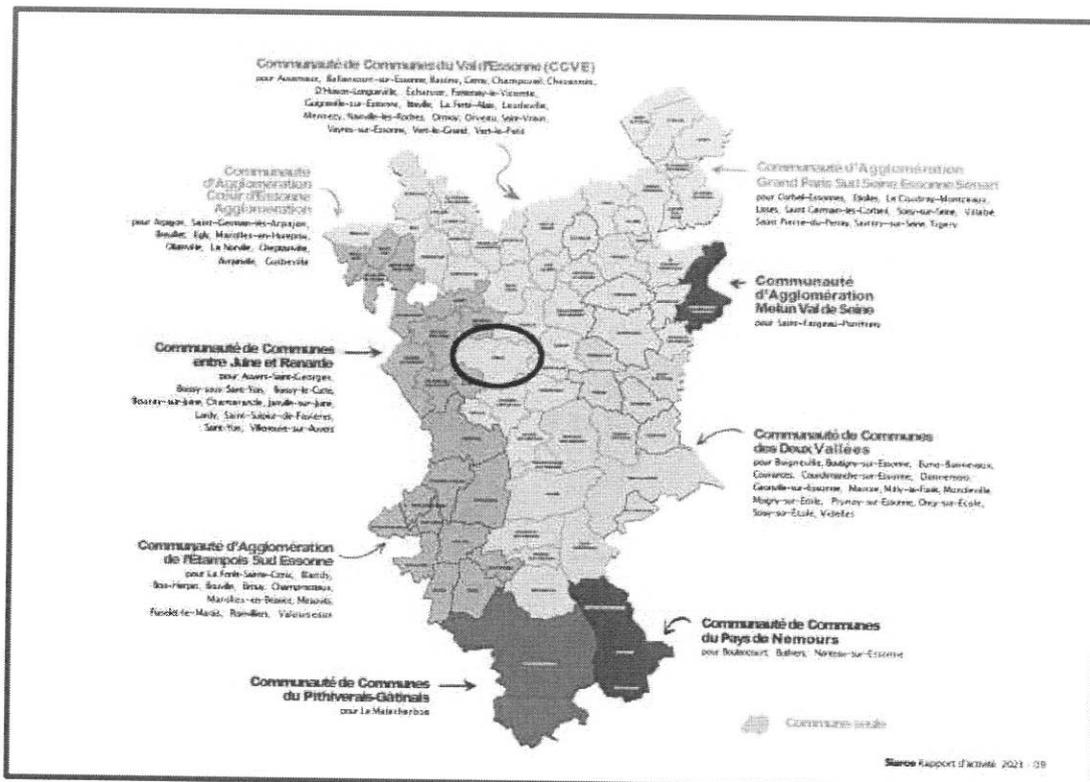
Le SIARCE (Syndicat Intercommunal d'Aménagement de Rivières et du Cycle de l'Eau) est un Syndicat mixte fermé à la carte. Il est régi par le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment par ses articles L.5711-1 et suivants.

83 communes

3 départements

9 EPCI

SIARCE Rapport d'activité 2023



Nos missions et nos compétences

Compétence eaux pluviales

LES MISSIONS

Le SARCE définit et met en œuvre les politiques relatives :

- > À la gestion durable et intégrée de l'eau sur les bassins versants territoriaux concernés,
- > À l'assainissement,
- > À l'étude, la réalisation, le financement et l'exploitation des créations de réseaux et des ouvrages en domaine public nécessaires à l'alimentation en eau potable,
- > À l'étude, la réalisation et l'exploitation des extensions et des renforcements de réseaux nécessaires à la réalisation de zones urbanisées ou d'activités pour l'alimentation en eau potable,
- > Aux réseaux secs (électricité, gaz, éclairage public et télécommunication).

LES COMPÉTENCES

Le SARCE exerce une ou plusieurs compétences citées ci-après, pour le compte des collectivités adhérentes :

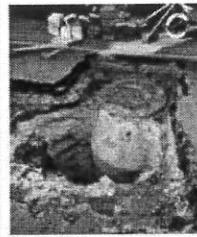
- **Compétences relatives aux cours d'eau non domaniaux :**
 - La gestion, la préservation et la valorisation des zones naturelles humides,
 - La prévention des inondations, l'aménagement et la valorisation nécessaires à l'accessibilité et à l'ouverture au public.
 - La création, la réhabilitation et l'entretien d'ouvrages de franchissement (hors ouvrages routiers) ainsi que du patrimoine vernaculaire (lavoirs, moulins, etc.).
- **Compétences berges de Seine :**
 - L'aménagement et l'entretien des berges, la valorisation par tous aménagements nécessaires à l'accessibilité et à l'ouverture au public de ces berges, dans la limite des services publics mis en place par l'Etat.
- **Compétence assainissement collectif ou non collectif des eaux usées**
- **Compétence eaux pluviales**
- **Compétence eau potable**
- **Compétence gaz et électricité**
- **Compétence télécommunications**
- **Compétence éclairage public**
- **Compétence mobilité propre**
- **Compétences relatives à l'aménagement**

Source: Rapport d'activité 2023

Réhabilitation des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées, RD 191

Dans le cadre des travaux de requalification des entrées de ville de la CCVE qui démarrent en 2024, des inspections télévisées préventives (ITV) des collecteurs d'eaux usées et d'eaux pluviales ont été réalisées sur l'ensemble de l'emprise du projet. Leurs analyses ont permis d'identifier des désordres structurels sur certains tronçons. Ainsi, 45 ml de collecteurs EP en DN 500 et 115 ml de collecteurs EU en DN 200 ont été remplacés.

Coût de l'opération: 334 000 € HT



Réhabilitation des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées, RD 191

Dans le cadre des travaux de requalification des entrées de ville de la CCVE qui démarrent en 2024, des inspections télévisées préventives (ITV) des collecteurs d'eaux usées et d'eaux pluviales ont été réalisées sur l'ensemble de l'emprise du projet.

Leurs analyses ont permis d'identifier des désordres structurels sur certains tronçons.

Ainsi, 45 ml de collecteurs EP en DN 500 et 115 ml de collecteurs EU en DN 200 ont été remplacés.

Coût de l'opération: 334 000 € HT



Réhabilitation du réseau d'eaux usées, rue des Saussaies à Boulogne

Pose de 50 ml de collecteurs en arête-ciment, pose de 30 ml de collecteurs en DN 250 et 20 ml de canalisation de branchements en DN 160. Création de deux regards de visite. Suppression de divers désordres.

Coût de l'opération: 840 000 € HT

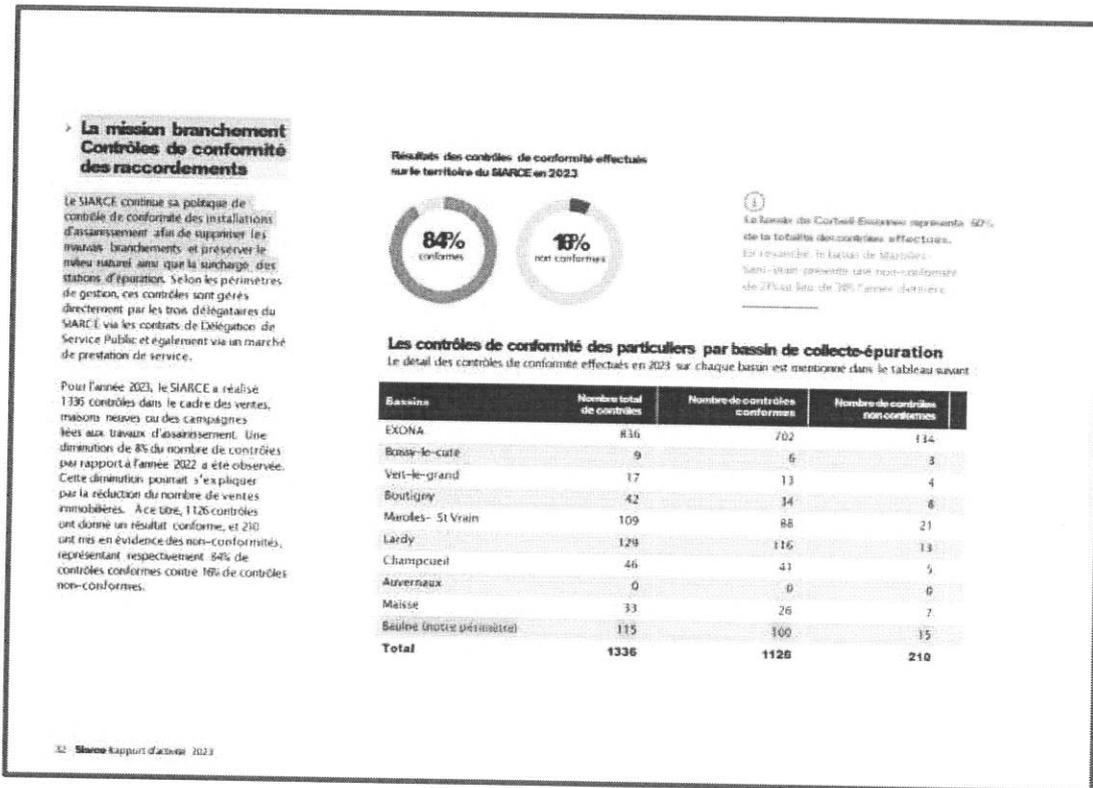


Avenue Gouraud à La Porte-Alais

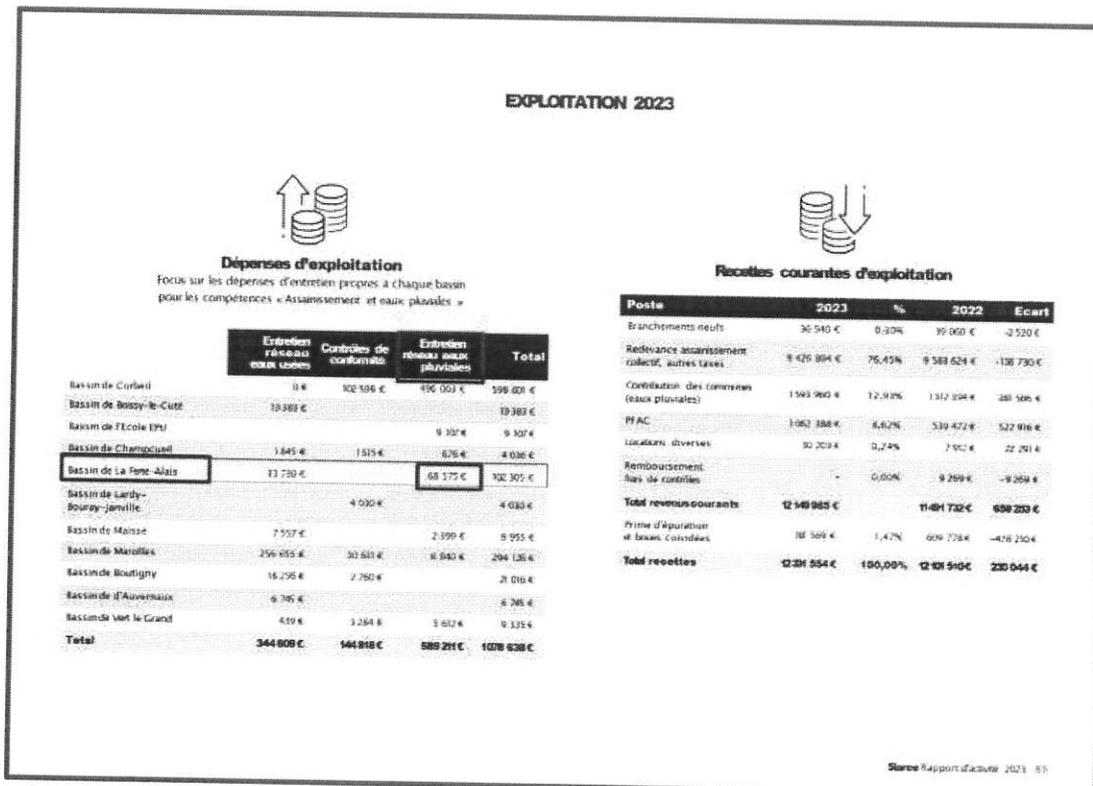
Remplacement de 8 ml en DN 200 et 3 ml en DN 100 dû à une casse sur le réseau EU.

Coût de l'opération: 15 000 € HT

Source: Rapport d'activité 2023 - 25



Il souligne le rôle du SIARCE dans le contrôle de la conformité des raccordements d'eaux pluviales : sur 115 contrôles effectués 15 se sont avérés non conformes (raccordements sur les eaux usées)



Plan Pluriannuel d'investissement

Hors remboursement du capital de la dette (4,4 M€), l'essentiel des dépenses d'investissement est constitué des dépenses d'équipement programmées au PFI. Elles représentent 6,5 M€ en progression de 2,4 M€ par rapport à 2022.

2023	Budget 2023	
MISSION N° 2 - Amélioration de la qualité des eaux, régulation et traitement des eaux dans les zones d'habitat		
Programme 2-1 - Assurer une régularité dans la performance de l'assainissement		
AP n° 8	Etudes et diagnostics sur tous les bassins de collecte	281 218 €
AP n° 9	Travaux EU - Bassin de collecte de Corbeil-Essonnes	2 242 874 €
AP n° 11	Travaux EU - Bassin de collecte de La Ferté-Alais	394 426 €
AP n° 12	Travaux EU - Bassin de collecte de Marolles-Saint-Vrain	487 031 €
AP n° 13	Travaux EU - Bassin de collecte de Landy-Bouray-Javelle	674 690 €
AP n° 14	Travaux EU - Bassins de collecte de Boutigny, Maisse, Champceull, Vert-le-Grand, Bossy-le-Curtis et Auvernaux	452 052 €
	Total programme 2-1	4 692 290 €
Programme 2-2 - Améliorer la gestion des eaux pluviales		
AP n° 15	Etudes et diagnostics sur tous les bassins de collecte	141 104 €
AP n° 16	Travaux EP - Bassin de collecte de Corbeil-Essonnes	1 135 704 €
AP n° 17	Travaux EP - Bassin de collecte de La Ferté-Alais	59 886 €
AP n° 18	Travaux EP - Bassin de collecte de Marolles-Saint-Vrain	80 000 €
AP n° 19	Travaux EP - Bassin de collecte de Boutigny, Maisse, Champceull, Vert-le-Grand, Bossy-le-Curtis et Auvernaux	370 697 €
AP n° 20	Travaux EP - Bassin de l'École	0 €
	Total programme 2-2	1 686 490 €
	Total budget investissement	6 378 780 €

100 Siarce Rapport d'activité 2023

La direction Études et Aménagement durable

Le Service Études et Aménagement Durable est rattaché à la Direction Générale. Elle participe à la mise en place des politiques du SIARCE et à ses objectifs, ainsi qu'au soutien des communes-membres dans leur projet d'aménagement du territoire. Elle assure l'intégration des prescriptions relatives à la gestion du cycle de l'eau dans les documents d'urbanisme.

L'exercice des missions du SIARCE en ce domaine est défini par les dispositions de l'article R 423-50 du code de l'urbanisme et le cas échéant de l'article R 423-52.

Ainsi, le SIARCE émet des avis dans le cadre des procédures d'autorisation de droit des sols (permis de construire, déclaration préalable, certificat d'urbanisme), d'établissement de documents de planification tels que les SCOT et PLU, perçoit la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC), due par les propriétaires lors de la création d'un branchement ou l'extension d'un bâtiment à raccorder au réseau d'assainissement collectif.

Le service reçoit dans l'exercice de ses missions le soutien technique des ingénieurs-référents et techniciens des services Études, Travaux Innovation et Exploitation ainsi que de la Direction des Eaux et Milieux Aquatiques, dans le cadre de la rédaction du contenu des avis qu'il émet.

Le service se doit d'être à l'écoute et de travailler de concert avec les agents territoriaux en charge des questions d'urbanisme dans les collectivités adhérentes au syndicat.

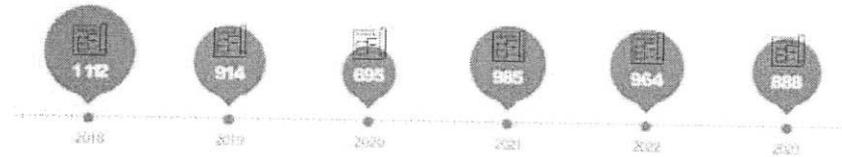


100 Siarce Rapport d'activité 2023

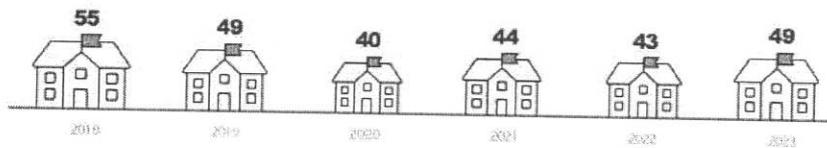
Rémi HEUDE précise que la collectivité peut se satisfaire dans tous les domaines de la qualité de ses interlocuteurs.

> Dossiers d'autorisation du droit des sols

Nombre de dossiers Autorisation du droit des Sois



Nombre de communes ayant sollicité un avis



Source: Rapport d'activité, 2023, 101

Par commune

	Total 2022	Certificat d'urbanisme	Declaration préalable	Permis d'aménager	Permis de construire	Permis de construire modificatif	Permis de construire	Permis de démolir	Total 2022
Arpajon	0	5	7	2	15				29
Auversaux	1	-	2						2
Auvers-Saint-Georges	1	2	2		2				6
Avalainville	1	-	-	-	2				2
Baillemont-sur-Essonne	19	12	25	-	24	3	-	3	85
Baulne	10	6	6	2	3	1	-	-	18
Bosny-la-Croix	8	-	2	-	3	-	-	-	13
Bosny-sous-Saint-Yvon	23	4	3	-	7	-	-	-	37
Bosny-sur-Juine	5	1	-	-	4	-	-	-	10
Boutigny-sur-Essonne	15	1	-	-	3	-	-	-	19
Bruyères	24	-	-	-	3	-	-	-	27
Bruyères-sur-Essonne	2	-	6	-	12	-	-	-	20
Buzonville	2	-	-	-	-	-	-	-	2
Cerny	35	12	9	1	10	1	-	-	68
Chamarande	16	1	-	-	3	-	-	-	20
Champcueil	31	5	10	2	12	-	-	-	50
Cheptainville	0	-	-	-	4	-	-	-	4
Chevannes	11	2	1	-	6	1	-	-	19
Colléville-Essernes	113	18	99	3	40	5	-	4	182
Courcouronnes-sur-Essonne	2	-	-	-	1	-	-	-	3
D'Huisson-Longueville	54	7	13	-	8	-	-	-	72
Ercharcon	14	3	6	-	5	-	-	-	28
Egry	0	1	-	1	-	-	-	-	2
Ermenay-la-Vicente	8	2	10	1	14	-	-	-	35
Gienville-sur-Essonne	3	-	-	1	-	-	-	-	4
Guerville	0	-	2	-	4	2	-	-	8
Guigneville-sur-Essonne	12	-	3	-	10	1	-	-	26
Itteville	73	4	8	2	16	-	-	1	94

Source: Rapport d'activité, 2023

	Total 2022	Certificat d'urbanisme	Declaration préalable	Permis d'aménager	Permis de construire	Permis de construire modificatif	Permis de construire	Permis de démolir	Total 2023
Jarville-sur-Juine	10	1	2	-	3	-	-	-	6
La Ferté-Atais	31	-	5	-	14	1	-	-	21
La Nonville	0	-	-	-	17	1	-	-	18
Lardy	21	2	1	1	8	-	-	-	13
La Malherbe	30	7	3	-	19	-	-	-	26
Louderville	15	3	-	-	10	-	-	-	13
Maisse	20	6	1	6	8	-	-	-	19
Marolles-en-Hurepoix	5	2	-	-	9	-	-	-	11
Mennicy	91	-	26	4	29	1	-	3	55
Mondeville	2	-	-	-	1	-	-	-	1
Nanville-les-Roches	7	-	4	-	1	-	-	-	5
Ollamville	0	2	10	-	3	-	-	-	15
Ormeux	55	2	9	-	17	1	-	-	29
Saint-Germain-les-Arpajon	0	-	-	-	5	-	-	-	5
Prunay-sur-Essonne	1	-	-	-	10	-	-	1	20
Saint-Germain-les-Corbil	9	3	5	-	-	-	-	-	0
Saint-Sulpice-de-Favières	1	-	-	-	-	-	-	-	0
Saintny-sur-Seine	0	-	1	1	-	-	-	-	2
Saize-Vivain	60	1	5	-	20	-	-	-	16
Saint-Yon	8	1	1	-	2	-	-	-	4
Vayres-sur-Essonne	22	1	5	1	4	-	-	-	13
Vent-le-Grand	40	4	3	-	24	1	-	-	32
Vent-le-Petit	66	2	15	1	10	2	-	-	26
Villabé	0	-	2	-	1	-	-	-	3
Villeneuve-sur-Audoubert	3	-	-	-	2	-	-	-	2
Total	964	124	269	28	437	21	0	8	888

SIARCE Rapport d'activité 2023 - 102

Les consommations du SIARCE



En 2023, le syndicat a consommé **23 300 litres de carburant** pour l'ensemble de la flotte. Cette consommation est en légère réduction, les véhicules électriques de la flotte sont utilisés en priorité.



233 950 Kwatt soit **108 888 €**.
Le Siarce a subi comme tous les foyers et les entreprises, en 2023, la forte augmentation des tarifs de l'énergie. Ainsi, le syndicat a dépensé 108 888 €, soit 233 950 Kwatt (en 2022, la facture s'élevait à 28 961 € pour 264 160 Kwatt).



597 m³
Le Siarce a budgété 722,05 € pour sa consommation d'eau (soit 597 m³).



210 ramettes soit **722,05 €**.
Le Siarce a acheté 210 ramettes de papier en 2023. Ce chiffre est stable par rapport à l'année précédente (215 ramettes).

SIARCE Rapport d'activité 2023 - 103

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU la délibération n° 2019 / IV / 12 – 5.7 du Conseil municipal du 3 juillet 2019 décidant de l'adhésion de la commune de Cerny au Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du cycle de l'eau (SIARCE), au titre de la compétence « Eaux pluviales urbaines »,
VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2021-PREF-DRCL-609 du 25 août 2021, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne le 26 août 2021, portant adhésion de la commune de Cerny au SIARCE au titre de la compétence « eaux pluviales urbaines »,
VU le rapport d'activité présenté par le SIARCE au titre de l'année 2023, notamment sa partie relative aux eaux pluviales urbaines,
L'exposé ayant été entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

PREND ACTE du rapport d'activité 2023 du Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Réseaux et de Cours d'Eau (SIARCE), notamment sa partie relative aux eaux pluviales urbaines.

<p>DÉLIBÉRATION N° 2025 / II / 10 – 9.1 MOTION VISANT À RÉGLEMENTER LA LÉGISLATION AUTOUR DE LA CONSOMMATION DU PROTOXYDE D'AZOTE</p>

L'usage détourné du protoxyde d'azote est un phénomène identifié depuis plusieurs décennies notamment dans le milieu festif. Mais la recrudescence de cet usage, chez des collégiens, lycéens et étudiants avec des consommations répétées, voire quotidiennes, au long cours et en grandes quantités, contribue à expliquer la gravité des dommages signalés plus récemment.

Plusieurs dizaines de cas graves ont été rapportés au cours des deux dernières années.

Pour poursuivre le travail de sensibilisation et d'information, la commune de Saint-Michel-sur-Orge a déposé et fait voter le 25 juin 2024, une motion visant à réglementer la législation autour de la consommation du protoxyde d'azote. Elle propose que la commune rejoigne cette action coordonnée.

Il est demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur ce point.

François LACOMME présente le dossier et précise que, sur Internet, il est possible d'acheter de gros bidons.

Alain PIERROT souligne qu'il s'agit en fait d'une pétition.

Marie-Claire CHAMBARET insiste sur le nombre de cas de plus en plus graves.

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU la loi n° 2021-695 du 1^{er} juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote, notamment son article L.3611-3,
CONSIDÉRANT l'usage détourné du protoxyde d'azote et sa forte consommation, notamment par les jeunes,
CONSIDÉRANT les conséquences graves que son usage peut avoir sur la santé : brûlures, asphyxie, pertes de connaissance et de mémoire, engourdissement, vomissements et atteintes de la moëlle épinière, désorientation, vertiges, risques de chutes, troubles psychiatriques ou cardiaques...

CONSIDÉRANT que la consommation de protoxyde d'azote est devenue « un sujet de préoccupation de santé publique important » selon l'agence du médicament (ANSM),
CONSIDÉRANT l'interdiction édictée par la loi du 1^{er} juin 2021 sus-référencée, de vendre ou d'offrir à un mineur du protoxyde d'azote, quel qu'en soit le conditionnement, la personne cédant un produit contenant un tel gaz devant exiger du cessionnaire qu'il établisse la preuve de sa majorité et les sites de commerce électronique devant spécifier l'interdiction de la vente aux mineurs de ce produit sur les pages permettant de procéder à un achat en ligne du produit,
CONSIDÉRANT que cette interdiction de vendre ou d'offrir du protoxyde d'azote dans les débits de boissons mentionnés aux articles L.3331-1, L3334-1 et L3334-2 ainsi que dans les débits de tabac, s'étend également aux personnes majeures,
CONSIDÉRANT l'absence de législation permettant de reconnaître le protoxyde d'azote comme une drogue,
CONSIDÉRANT l'absence de moyens pour sanctionner la consommation de protoxyde d'azote,
L'exposé ayant été entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ

DEMANDE au Gouvernement :

- de reconnaître le protoxyde d'azote dans son usage détourné comme une drogue,
- d'interdire la détention et le transport des contenants de protoxyde d'azote ainsi que des objets permettant sa consommation (ballon, valve)
- de mettre en place une législation permettant de sanctionner la consommation de protoxyde d'azote

DIT que la motion sera transmise au cabinet de Madame le Maire de Saint-Michel-sur-Orge en charge de transmettre l'ensemble des motions aux autorités compétentes, notamment au Premier ministre, au Ministre de l'intérieur et à l'Agence Régionale de Santé.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h56.

Nadine-Françoise MAUGÈRE
Secrétaire de séance

Marie-Claire CHAMBARET,
Maire de Cerny

